

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 956

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Le Fur,
M. Taite, M. Viry, M. Di Filippo, M. Minot, M. Portier, Mme Périgault, M. Forissier et
M. Meyer Habib

ARTICLE 3Rétablir le *ab* de l'alinéa 50 dans la rédaction suivante :« *ab*) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Au terme d'une période définie par décret, le président du conseil départemental peut procéder à la radiation du bénéficiaire du revenu de solidarité active lorsque celui-ci :

« 1° A omis de façon répétée, des déclarations portant sur la situation familiale, la situation professionnelle, l'adresse, la résidence sur le territoire, les personnes à charge, les ressources, l'état civil et la nationalité ;

« 2° A manifestement réalisé de fausses déclarations portant la situation familiale, la situation professionnelle, l'adresse, la résidence sur le territoire, les personnes à charge, les ressources, l'état civil et la nationalité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, propose d'offrir la possibilité au président du conseil départemental de pouvoir radier un bénéficiaire du RSA en cas d'omission répétée ou de fraude dans ses déclarations visant à percevoir cette aide.